

Décision attaquée : 09/09/2008, la cour d'appel de Versailles

Société Renault  
C/  
Monsieur Patrick Chatain

---

## **RAPPORT en vue de la NON-ADMISSION du POURVOI pour ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure :**

Fin 2006, début 2007, la direction de l'usine Renault au Mans a entamé des négociations en vue de la signature d'un accord de flexibilité, des accords similaires existant déjà dans les autres établissements. Un accord a été signé le 16 mars 2007 en dépit de la résistance de la CGT qui ne l'a pas signé.

Une grève a été déclenchée à l'occasion de cette signature les 15 et 16 mars 2007.

M. Chatain et Rousseau, employés par la société Renault comme conducteur d'installation d'usinage depuis le 16 octobre 1989 pour le premier et comme monteur depuis le 14 mars 2005 pour le second, ont été licenciés pour faute lourde le 6 avril 2007 pour avoir commis les 15 et 16 mars 2007 sur le site de l'usine du Mans des actes de violence sur des collègues non gréviste alors qu'ils étaient en grève ( lancement de projectiles ).

Par une ordonnance de référé rendu en départage du 16 novembre 2007, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a ordonné la réintégration de MM Chatain et Rousseau dans le délai de trois jours de la notification sous une astreinte passé ce délai, a condamné la société à leur payer une provision sur rappel de salaires dans le délai d'un mois assorti d'une astreinte passé ce délai et a condamné la société à payer à la Fédération des travailleurs de la métallurgie la somme de un euro à titre de provision sur dommages et intérêts . .

Par arrêt du 9 septembre 2008, la cour d'appel de Versailles a confirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions

La société Renault a formé un pourvoi régulier le 31 octobre au nom de MM Rousseau et Chatain et déposé un mémoire ampliatif le 2 mars  
M. Chatain a déposé un mémoire en défense le 12 mai

## **2 - Analyse succincte des moyens**

**Le mémoire concernant M. Chatain** comporte deux moyens :

un premier moyen en cinq branches fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné sa réintégration et ordonné le paiement d'une provision :

le moyen de la 1<sup>ère</sup> branche fait grief à l'arrêt d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article 1315 du code civil en refusant de tenir compte de la déclaration de M. Gourlaouen .

Le moyen de la deuxième branche reproche à la cour d'avoir violé l'article R 1455-6 du code du travail en excédant les pouvoirs du juge des référés en ordonnant la réintégration du salarié alors que l'employeur n'a pas pris une décision manifestement illicite en licenciant M. Chatain en présence des multiples témoignages lui imputant le jet de pierres et autres projectiles .

Le moyen de la troisième branche reproche à la cour d'avoir violé les articles 132-71, 222-13-8 ° du code pénal, L 2511-1 et L 4121 du code du travail en qualifiant le licenciement disciplinaire prononcé de trouble manifestement illicite, alors que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers son personnel et qu'il résulte des termes de l'arrêt que les actions collectives dans le cadre desquelles M. Chatain a été identifié ont provoqué des blessures à certains cadres .

le moyen de la quatrième branche fait grief à la cour d'avoir violé les articles 1315 du code civil et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en déclarant non probant le constat de l'huissier au motif qu'il n'aurait pas mentionné le nom des personnes ayant identifié M. Chatain et n'aurait pas procédé à des vérifications personnelles en lui attribuant faussement un pouvoir d'investigation .

Le moyen de la cinquième branche fait grief à la cour d'avoir violé l'article L 4121 du code du travail en statuant comme elle a fait, alors que le jet d'oeuf sur des membres de l'entreprise destiné à salir caractérise une violence comportant une intention de nuire incompatible avec l'exercice normal du droit de grève .

Le second moyen fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Renault au paiement de la somme de 1 euro à titre de provision sur dommages et intérêts

1<sup>ère</sup> branche : la cour d'appel a excédé les compétences du juge des référés et violé l'article R 1455-6 du code du travail

2<sup>ème</sup> branche : la cassation qui interviendra sur le premier moyen entraînera celle du chef de l'arrêt qui bénéficie à la Fédération CGT .

**Le mémoire concernant M. Rousseau comporte un moyen unique en quatre branches**

le moyen de la 1<sup>ère</sup> branche fait grief à l'arrêt d'avoir violé l'article 1315 du code civil, les articles L 122-45 et L 521-1 du code du travail par méconnaissance des termes du procès-verbal de police du 15 octobre 2007 où l'intéressé reconnaissait avoir pris part aux jets d'oeufs sur les travailleurs

Le moyen de la deuxième branche reproche à la cour d'avoir privé de base légale sa décision au regard des articles L 122-45 et L 521-1 du code du travail

en ne se prononçant pas sur la première série de violences alors que la lettre de licenciement visait non seulement les actes de violence commis le 15 mars, mais aussi les menaces, insultes et désorganisation de l'atelier auquel le salarié s'était livré les 14 et 19 février sous couvert de grève, et sur l'accumulation des fautes invoquées pour justifier le licenciement .

Le moyen de la troisième branche reproche à la cour d'avoir violé les articles 1315 du code civil, et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en déclarant non probant le constat d'huissier au motif que celui-ci n'aurait pas mentionné le nom des personnes qui auraient reconnu M. Rousseau et n'aurait pas procédé à des vérifications personnelles en lui attribuant faussement un pouvoir d'investigation

la quatrième branche fait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré non probant le constat de l'huissier au motif que celui-ci ne désigne pas la personne qui aurait identifié M. Rousseau dès lors qu'il résultait de deux attestations versées aux débats que ce sont ceux-ci qui ont procédé à cette identification auprès de l'huissier, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1315 du code civil .

**3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

**La faute lourde commise par un salarié gréviste :**

C'est à l'occasion de la loi du 11 février 1950 qu'a été posée la règle selon laquelle la grève ne rompt pas le contrat de travail, reprise par l'article

521-1 devenu l'article L2511-1 qui dispose désormais que " l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié " .

L'article L 1132-2 du code du travail rappelle qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève .

Notre jurisprudence réaffirme constamment ce principe et a dessiné les contours de la faute lourde permettant le licenciement du salarié gréviste :

.Elle rappelle qu'il s'agit d'actes illicites intervenus au cours du mouvement qui ne modifient pas la nature de celui-ci . ( soc.4.11.1992 ) .

Mais si la faute lourde qui conditionne la responsabilité contractuelle du salarié à l'égard de l'employeur et prive le salarié dont le contrat est résilié de l'indemnité compensatrice de congés payés s'entend d'une faute intentionnelle, ou plus exactement révélant l'intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise, cette condition n'a jamais été reprise expressément à propos de la faute lourde de l'article L 521-1 du code du travail . Cela s'explique notamment comme l'explique P.Waquet ( la grève, les mouvements illicites, et l'abus du droit de grève RJS 3/95 p.139 ) par le fait que ce critère serait particulièrement inefficace en matière de grève dont la finalité est en effet de nuire à l'employeur et à l'entreprise pour faire aboutir les revendications . Le "droit de grève est parfois, et à juste titre présenté comme un droit de nuire " (conclusions du commissaire du Gouvernement G. Bachelier n°214656 Mvondo, arrêt du CE du 6 mars 2002 ) .

La doctrine relève que la Cour de cassation s'est gardée de faire apparaître des critères généraux susceptibles de caractériser la faute lourde en la matière et qu'elle s'est bornée à dégager quelques règles générales (C.Couturier, Droit du travail, tome I n°201 et tome 2 n°183 )

Par un important arrêt du 20 mai 1955 ( arrêt Pfeffer, grands arrêts 193), la chambre sociale a rappelé que la faute lourde est uniquement celle qui est imputable au salarié et est indépendante d'autres fautes qui ont pu être retenue contre l'ensemble des ouvriers en grève

La faute lourde sanctionnable est nécessairement une faute personnelle et un salarié ne peut se voir imputer une telle faute que si sa participation personnelle aux agissements illicites est établi et si son rôle est actif ; notre cour exerce un contrôle de cette qualification par les juges du fond et n'a pas manqué de rappeler cette exigence d'une constatation d'agissements personnels du salarié licencié ou sanctionné ( 10.3.1988, 24.3.1988, 31.10.1989, 30.6.1993, 5.7.1995 )

Par un arrêt du 4 novembre 1992 ( n°90-41.899 ) nous avons cassé l'arrêt qui ne relevant à la charge de salariés aucun fait personnel, énonce que des faits illicites ont été commis par les grévistes, et que la seule participation à un mouvement qui n'entre pas dans le cadre licite du droit de grève constitue une faute lourde à forme collective . Nous censurons cet arrêt en rappelant que " seuls les auteurs des faits illicites devaient répondre de leurs actions " .

Depuis cet arrêt, notre jurisprudence n'a pas varié (15 mai 2001 n°00-42.200, 17.12.2002 , N°00-42.136) et nous vérifions que les juges du fond ont caractérisé la participation active à la liberté du travail (en constatant que le salarié était présent parmi les membres du piquet de grève barrant la route d'accès à l'usine : 19.12.1997 n°06-43.739 )

Nous censurons les décisions qui n'ont pas caractérisé une participation active d'un salarié à une entrave à la libre circulation des trains (18.9.2007 n°06-41.761).

L'examen des arrêts de notre chambre permet de conclure que la qualification de faute lourde appréhende divers types d'actes commis par les grévistes et distincts de leur participation à l'arrêt de travail, des " actes détachables de la grève " ( Grands arrêts p;745 ) ou encore de l'exercice normal de la grève ( C.Rade Lexbase )

Il s'agit notamment :

d'actes de violences ou de menaces physiques contre des salariés non grévistes ( 16.6.1995 bull.civ n°469, 5.7.1995 )

d'opérations de séquestration attentatoires à la liberté d'aller et venir, de dirigeants de cadres ou cadres de l'entreprise ( 1<sup>er</sup> avril 1997 bull civ n°131, 18.12.2002

de dégradations volontaires de matériel ou de marchandises

Et surtout d'atteintes à la liberté du travail des non-grévistes ou de tiers notamment par le blocage des accès à l'entreprise ( 15.5.2001 bull civ n°166, 17.12.2002 , 24.4.2003 .

**Les pouvoirs de l'huissier** selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice peuvent procéder à la requête de simples particuliers à des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait et de droit qui peuvent en résulter .

Nous avons jugé ( 28 avril 2006 n°04-13932 ) qu'ils ne peuvent procéder à des auditions, si ce n'est à seule fin d'éclairer leurs constatations, mais qu'ils ne peuvent pas demander à des salariés grévistes de décliner leurs identités ( 2 mars 2004 n°01-44.644)

Les constatations relatées par l'huissier n'ont que la valeur de simples renseignements que celui-ci ait été commis par justice ou ait procédé à la demande du particulier ( soc.5.2.1992 n°88-44.644 )

**Les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont irrecevables ou dépourvus de tout fondement pour les raisons suivantes :**

**Sur le pourvoi concernant M. Chatain :**

**Le premier moyen**

Le moyen de la première branche : ne fait que remettre en discussion devant la cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de fait et de preuve soumis à leur examen .

Le moyen de la deuxième branche : même réponse, ce moyen ne tendant à qu'à inviter la cour de cassation à revenir sur l'appréciation faite par les juges du fond qui ont estimé que les contradictions affectant les éléments de preuve ne permettaient pas de retenir à l'encontre de M. Chatain l'imputation d'avoir lancé des pierres sur ses collègues .

Le moyen de la troisième branche ne fait que remettre en discussion l'appréciation des juges du fond selon laquelle il n'a pas établi que M. Chatain ait commis d'autres faits que le lancement d'oeufs et est mal fondé, la participation à une action collective au cours de laquelle ont été commis des actes de violence ne pouvant être constitutifs d'une faute lourde que si la participation active de l'intéressé est établie .

Le moyen de la quatrième branche ne fait que critiquer un motif qui, s'il est erroné, est surabondant : en effet, s'il est vrai que l'huissier ne peut interroger directement les grévistes sur leur identité et doit se contenter des indications qui lui sont fournies par les membres de la direction ou d'autres salariés, il n'en demeure pas moins que la cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges qu'elle a approuvés : or le conseil de prud'hommes, a, par une appréciation souveraine des éléments soumis à son examen et de leur caractère probant , retenu que ceux-ci ne permettaient pas d'imputer au salarié d'autres faits que d'avoir lancé des oeufs et dissimulé son visage ; .

Le moyen de la cinquième branche : le conseil de prud'hommes a retenu que M. Chatain avait fait partie d'un groupe de cinquante

personnes lançant des oeufs sur les membres de l'encadrement protégés par des tenues spéciales et des plaques de carton et estimé que dans le contexte ces faits ne constituaient pas à eux seuls une faute lourde, motifs adoptés par la cour . Tenant compte du contexte conflictuel existant lors de la négociation de l'accord, les juges du fond ont pu décider que ce comportement ne constituait pas une faute lourde .

**Le deuxième moyen :**

la première branche : les juges du fond qui ont constaté que le licenciement de M. Chatain constituait un trouble manifestement illicite, alors qu'il n'avait pas commis de faits constitutifs d'une faute lourde, a exactement retenu que le licenciement intervenu en violation des règles légales causait en tant que tel un préjudice aux intérêts collectifs de la profession et a condamné l'employeur dont l'obligation à réparer ce préjudice n'était pas sérieusement contestable à payer au syndicat une provision à valoir sur la réparation de son préjudice .

La deuxième branche est inopérante puisque le premier moyen est mal fondé .

**Sur le pourvoi concernant M. Rousseau :**

le moyen de la première branche ce moyen sous couvert de violation de l'article 1315 ne fait que remettre en discussion l'appréciation souveraine faite par les juges du fond des pièces soumises à leur appréciation et le conseil de prud'hommes n'était pas tenu de s'expliquer sur les pièces qu'il avait décidé d'écarter

le moyen de la deuxième branche n'est pas fondé : il résulte des termes clairs et non ambigus de la lettre de licenciement, que les faits invoqués à l'encontre du salarié pour justifier la faute lourde étaient ceux qui s'étaient produits le 15 mars 2007 à l'occasion de la grève " j'ai le regret de vous informer de la décision qui a été prise de vous licencier pour faute lourde pour le motif suivant, à savoir des actes de violence commis sur des collègues de travail " .

Les autres faits rappelés ensuite, qui n'avaient comme finalité que de montrer le caractère agressif du salarié, n'avaient en tout état de cause pas à être examinés par les juges du fond, dès lors qu'ils avaient retenu que les éléments produits ne permettaient pas d'imputer à M. Rousseau les seuls faits reprochés dans la lettre de licenciement . .

Le moyen de la troisième branche ne fait que critiquer un motif qui, s'il est erroné est surabondant : en effet, l'huissier ne peut interroger directement les grévistes sur leur identité et doit se contenter des

indications qui lui sont fournies par les membres de la direction ou d'autres salariés ..

La cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges qu'elle a approuvés : or le conseil de prud'hommes, a, par une appréciation souveraine des éléments soumis à son examen et de leur caractère probant retenu que ceux-ci ne permettaient pas d'imputer au salarié les faits reprochés ; il n'a pas écarté le procès-verbal mais a confronté les d identifications des protagonistes faites par des témoins avec d'autres éléments de preuve .

Le moyen de la quatrième branche ne fait que remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve soumis à son examen, le conseil de prud'homme ayant retenu le caractère peu probant des attestations des témoins déclarant avoir identifié le salarié .

**Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC :**

3000 euros pour M. Rousseau

4000 euros pour M. Chatain et la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT

**Observations complémentaires éventuelles :**